

Rapport annuel 2003 Comité permanent de contrôle des services de police

La Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police a approuvé, ce 28 juin 2004, le rapport annuel 2003 du Comité permanent P.

1. Introduction

Le Comité P est une institution externe au pouvoir exécutif et aux services de police. Créé par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, il dépend directement du Parlement. Cet organe n'est ni *a priori* ni essentiellement une « police des polices », sans préjudice de certaines compétences de son Service d'enquêtes. Il n'exerce pas non plus de fonction disciplinaire directe. Le Comité permanent P est essentiellement investi d'une mission de supervision, de *monitoring* global et général. En d'autres termes, il est chargé de suivre et, le cas échéant, de contrôler la manière dont les missions des services de police sont assumées et, notamment, celle dont les lois du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et du 5 août 1992 sur la fonction de police sont mises en œuvre. Cet observatoire privilégié de la « chose policière » est en particulier chargé de veiller à la coordination et à l'efficacité des services de police ainsi qu'au respect des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens.

2. Cadre du rapport 2003

Les discussions parlementaires relatives à la modification de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, consacrée par une loi du 3 mai 2003¹ entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, ont été l'occasion pour le législateur de recentrer les missions et compétences du Comité P et de préciser plus particulièrement les relations qu'il entend lui voir entretenir en confiance et, dans une certaine mesure, en partenariat avec différents autres acteurs et intervenants de la *res politia*, chargés d'assurer « la paix dans la Cité ».

L'année 2003 a aussi été l'occasion, notamment dans le prolongement du « zérotage » effectué en 2001-2002 de ses activités et réalisations, de dresser un bilan de dix années de contrôle des services de police, au sens de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991, dans deux publications : « *Pour une police responsable, transparente, démocratique* »² et « *Dix ans de fonction de*

¹ Proposition de loi portant modification de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, n° 1790/001 à 1790/003.

² BOURDOUX, Gil. L., BERKMOES, H., VANDOREN, A. (Éds.), *Pour une police responsable, transparente, démocratique – Voor een verantwoorde, transparante, democratische politiezorg*, Bruxelles, Politeia, 2004.

police »³. Ces deux ouvrages retracent e.a. dix années de suivi de la mise en œuvre de la fonction de police par le service de police intégré, structuré à deux niveaux, dans la foulée des anciennes polices générales et spéciales dont les essentielles missions étaient déjà circonscrites dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Il convient aussi de citer deux autres publications récentes du Comité P : « *Le citoyen et le fonctionnement de la police au sein de l'Union européenne* »⁴ et « *Policing, Ethics and Corruption* »⁵.

Soulignons encore que, depuis plus de trois ans, le Comité P anime un forum européen d'instances ou d'institutions de contrôle ou d'inspection des services de police et de traitement des plaintes à l'encontre de services ou fonctionnaires de police. Ces travaux ont aussi donné lieu à une publication du Comité permanent P sous le titre : « *Le citoyen et le fonctionnement de la police au sein de l'Union européenne* ».

À l'instar de ces différentes publications, le rapport annuel cerne au mieux, au travers des diverses enquêtes, analyses et constatations dont il rend compte, le rôle d'une police dans un État de droit régi par la primauté du droit et s'inscrivant dans le droit fil de la Recommandation Rec(2001)10 du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police, lequel précise également en ses articles 59 et 60 : « *La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace. Le contrôle de la police par l'État doit être réparti entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire* ».

3. Enquêtes de contrôle et de suivi

Les enquêtes de contrôle du Comité P ont fortement évolué au cours des dix dernières années. Si la base légale du contrôle reste inchangée⁶, les modalités mêmes de celui-ci se sont modifiées. La diversité des connaissances et informations dont le Comité dispose actuellement ainsi que leur multiplicité lui permettent de mieux assurer la préparation, l'exécution et le suivi du contrôle global. Le Comité n'a ainsi cessé d'investir dans l'amélioration de son fonctionnement interne et de celui de l'institution policière.

En 2003, le Comité P a géré et mené (à l'intervention de son Service d'enquêtes) 47 enquêtes de contrôle s.s., parmi lesquelles 23 ont été initiées la même année. Il s'agissait, d'une part, d'enquêtes thématiques et

³ BERKMOES, H. & BOURDOUX, Gil. L. (Éds.), *Tien jaar politiefunctie – Dix ans de fonction de police*, Cahiers Custodes, Bruxelles, Politeia, 2003.

⁴ BOURDOUX, Gil. L., VANDOREN, A. et REITER, M. (Éds.), *Le citoyen et le fonctionnement de la police au sein de l'Union européenne – Citizens and the workings of police forces within the European Union*, Bruxelles, Politeia, 2004.

⁵ BOURDOUX, Gil. L. et CUMPS, G. (Éds.), *Policing, Ethics and Corruption*, Bruxelles, Politeia, 2002.

⁶ Cf. la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements (M.B. du 26 juillet 1991).

d'enquêtes relatives à l'efficacité/efficience d'un corps, d'une unité ou d'un service de police et, d'autre part, d'enquêtes spécifiques, de contrôles marginaux ou d'enquêtes de suivi.

L'enquête de contrôle évolue vers un instrument de mesure et d'évaluation du fonctionnement policier dans son ensemble. Un certain nombre d'enquêtes ont déjà donné lieu à la communication d'un rapport global, intermédiaire ou de suivi à la Commission spéciale d'accompagnement parlementaire. Ces rapports ont chaque fois aussi été communiqués aux autorités, e.a. hiérarchiques, aux responsables et, le plus souvent, aux ministres de l'Intérieur et de la Justice. Certains d'entre eux ont d'ailleurs connu une certaine publicité. D'autres ont déjà suscité des réactions diverses, allant assez souvent dans le sens des recommandations faites.

Protection des droits de l'Homme et efficacité de la politique policière.

Des enquêtes ont été menées en ce qui concerne les sujets suivants : fouilles et privations de liberté ; allégations de mauvais traitements à l'occasion de privations de liberté ; cellules de passage (amigos) et incarcérations dans les locaux de police ; « *incidents in custody* » ; trafic d'être humains ; rapatriements ; gens du voyage ; manière de communiquer des services de police avec certaines personnes en état de précarité ; recours à la contrainte et à la force ; formations alternatives en matière d'usage de la force ; sécurisation de l'accès aux banques de données ; fonction d'accueil ; maintien de l'ordre ; maintien de l'ordre à l'occasion d'événements sportifs (football) ; centraux 101 – Astrid ; fonction de contrôle interne *sensu stricto* ; tâches administratives ; délivrance des certificats de bonnes conduite, vie et mœurs ; processus judiciaires primaires ; police technique et scientifique ; gestion des indicateurs ; services de police et mineurs d'âge ; abstention coupable ; police, racisme, discrimination et diversité ; manière dont le phénomène des violences intrafamiliales est traité par le service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Différentes précisions à propos de ces enquêtes ou de celles évoquées *infra* seront encore apportées en annexe au présent communiqué.

Le Comité P a aussi contribué à la rédaction des réponses apportées par la Belgique aux questionnements de différentes instances européennes de contrôle telles que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ou le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants ou d'autres instances internationales, notamment « onusiennes ».

Efficacité et coordination des services de police.

Des enquêtes ont été menées en ce qui concerne : l'appui ; les unités spéciales ; la gestion de l'information au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux ; les statistiques policières de criminalité ; la coopération policière internationale ; la capacité policière en matière de criminalité informatique ; les sites Internet policiers ; les actions policières coordonnées et intégrées.

Efficacité et fonctionnement général d'un ou plusieurs services ou corps de police ou d'une de leurs composantes.

Des enquêtes ont été menées en ce qui concerne : l'établissement précis du nombre de fonctionnaires de police dont dispose une certaine zone de police à un moment donné ; la problématique de la capacité à Bruxelles, la conservation des armes et munitions ; les enquêtes de suivi et les enquêtes marginales dans près de quarante zones de police, services ou unités ; les chiens policiers ; les unités provinciales de circulation ; la brigade du métro.

Une enquête commune avec le Comité R a été initiée sur la manière dont les services de police assurent la collecte et l'échange d'informations en matière de lutte contre le terrorisme. Enfin, des enquêtes ont aussi eu pour objet le sponsoring, la corruption et le suicide.

4. Plaintes et dénonciations

Les particuliers peuvent adresser directement leurs plaintes au Comité P. La tendance à la hausse amorcée en 1999 continue sur sa lancée. Au 31 décembre 2003, le Comité P avait reçu 1 786 plaintes, soit un chiffre qui représente une augmentation de 25 % par rapport à 2002 (1 428) et de 268,25 % par rapport à 1999 (489).

Ce nombre élevé de plaintes s'explique par une certaine perception du citoyen, qui semble toujours croire que la réforme n'a pas (encore) atteint ses objectifs même si de récents sondages ou études dénotent une confiance croissante dans la police⁷. La plus grande assertivité du citoyen et la notoriété grandissante du Comité ne sont pas étrangères non plus au phénomène, sans compter que le citoyen, à l'aise dans l'État providence qu'est le nôtre, place la barre très haut. Il importe également de signaler que les plaintes sont aussi parfois utilisées à la seule fin de discréditer l'enquêteur ou dans un but dilatoire, notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

Les récentes modifications législatives permettent au Comité P de renvoyer les plaintes directement aux services concernés pour traitement autonome. En 2003, 296 dossiers ont ainsi été transmis au Commissaire général ou aux différents autres chefs de corps tandis que 624 dossiers ont été traités pour enquête par leur service de contrôle interne en vue de préparer la décision ultérieure du Comité P, siégeant en réunion plénière. Il est à noter que le plaignant a la possibilité de demander au Comité P d'effectuer une deuxième lecture du dossier examiné par le Commissaire général, le chef de corps, l'inspection générale ou le contrôle interne.

Le Service d'enquêtes du Comité P peut également être saisi par les autorités judiciaires, par le ministère public ou le juge d'instruction, afin d'effectuer des enquêtes judiciaires conformément au Code d'instruction criminelle ou à certaines lois particulières. Le Comité P n'a pour ainsi dire aucune prise sur ce travail judiciaire dont le volume est, par essence, fluctuant et souvent fonction de l'actualité. Il n'y a d'ailleurs aucun accès direct ou immédiat. En 2003, il y a eu 556 enquêtes judiciaires, pour 533 en 2002 et 360 en 1999. À

⁷ Voy. e.a. ACKAERT, J. et VAN CRAEN, M., « *Veiligheidsscan. Ontwikkeling instrument en proefproject in de Politiezone Beringen-Ham-Tessenderlo* », Diepenbeek, Limburgs Universitair Centrum, 2004, 142 pp.

l'instar des plaintes, rien n'indique que la multiplication du nombre de dossiers judiciaires ne continuera pas sur sa lancée.

5. Suivi de la mise en œuvre des lois du 7 décembre 1998 et du 5 août 1992

À la demande expresse et répétée de sa Commission parlementaire d'accompagnement, le Comité P a suivi en 2000-2001 la mise en place de ce qui était alors qualifié de réforme des services de police. Un commentaire sur le changement du paysage policier a également été incorporé dans le rapport 2002. De la même façon, différents aspects de la mise en œuvre de la fonction de police sont examinés dans le rapport 2003 du Comité P. L'exercice est cependant particulièrement délicat et difficile pour différentes raisons. En effet, vu l'ampleur et la complexité de la question, il est pratiquement impossible de l'évoquer en quelques pages. Le Comité P s'est limité à décrire et à commenter un certain nombre d'aspects de la problématique, compte tenu des préoccupations de sa Commission parlementaire d'accompagnement – et aussi des siennes – et cela dans les limites de ses missions et compétences.

Le Comité P a aussi eu l'occasion d'entretenir plusieurs échanges avec différents acteurs ou intervenants concernés par la question.

6. Rapports annuels des corps de police

Le Comité P a procédé à l'analyse des rapports annuels (qui lui ont été transmis) du service de police intégré (surtout des corps de police locale) dans le but d'informer le Parlement, de manière structurée et systématique, de la mesure dans laquelle le service de police intégré, structuré à deux niveaux exécute ses missions légales et de la manière dont les principes régissant son fonctionnement sont concrétisés et respectés. Il sera procédé dans le futur à une analyse plus approfondie encore des rapports annuels d'unités de la police fédérale, dont la rédaction devrait être obligatoire.

L'importance de l'établissement d'un rapport annuel par le service de police intégré, structuré à deux niveaux (aujourd'hui surtout la composante locale mais le Commissaire général et l'inspecteur général sont aussi en train d'en établir un) doit être soulignée. À la lumière des attentes et exigences légitimes en matière de transparence et de justification des interventions de la police et de son fonctionnement, le Comité P est convaincu que l'établissement d'un rapport annuel contribue indéniablement à atteindre ces objectifs. Il n'existe, en effet, dans l'état actuel des choses, pas d'obligation légale d'en établir un.

7. Conclusions et recommandations

Parmi ses principales conclusions et recommandations, le Comité P formule les observations suivantes :

- les responsables hiérarchiques ou autres qui, au sein de leur zone ou d'autres forums, tendent à imputer d'office tous leurs problèmes ou difficultés aux changements du paysage policier, passent manifestement à

côté de la volonté du législateur. Si la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux prévoit effectivement l'autonomie de ces deux niveaux, ceux-ci perdent néanmoins assez souvent de vue que cette loi, voulue et approuvée à une large majorité, met indéniablement l'accent sur un service de police assuré par les deux niveaux, de manière intégrée ;

- la volonté de n'exercer la fonction de police qu'à son seul niveau et non de manière intégrée équivaut à une vision à court terme, en contradiction avec la volonté du législateur. Cela n'aura d'autre conséquence que de déboucher sur un travail déficient au niveau de la zone ou de la partie du niveau fédéral concerné. Le Comité P entend en outre souligner que le fait d'invoquer les réformes policières pour justifier tous les problèmes et difficultés dont les causes sont parfois aussi à rechercher – pour ne pas dire assez souvent – dans le passé lui semble être une solution de facilité qui ne saurait se justifier ;
- à plus d'une reprise, les observations et enquêtes du Comité P ont confirmé ce qui avait déjà été commenté dans ses deux derniers rapports annuels en ce qui concerne la connaissance, l'assimilation et l'application de la loi, plus particulièrement du Code d'instruction criminelle, ainsi que de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. À titre d'exemple, on peut relever que de nombreux policiers ne connaissent pas la différence entre les divers types de fouille ou méconnaissent, voire ignorent encore totalement, le contenu de la circulaire relative au ravitaillement des personnes en état d'arrestation ;
- la police de proximité n'a pas encore emporté l'adhésion de tous. Une police de qualité dans la communauté citoyenne doit se baser sur une approche beaucoup plus large de la sécurité et de la qualité de vie. Il s'agit d'un changement de culture qui peut nécessiter un certain temps. Ce « facteur temps » a d'ailleurs été l'un des aspects quelque peu perdus de vue au moment de passer à la mise en œuvre de la loi du 7 décembre 1998. Mais pouvait-il en être autrement ? La critique négative et *a posteriori* est, de loin, la plus aisée ;
- les accusations exprimées contre les services de police par les voies les plus diverses ne sont, sans aucun doute, pas toutes fondées. Il est cependant fondamental que l'action des services de police soit supervisée, voire contrôlée par une instance absolument neutre et qu'on puisse établir sans équivoque qu'il n'y a aucune raison de se préoccuper de leurs interventions ou actions ni d'être *a priori* méfiant ou réservé à leur égard ;
- l'exercice de la fonction de police appartient par essence à la puissance publique. Elle est mise en œuvre par des services de police publics traditionnels ou d'autres organes autorisés ou contrôlés par les pouvoirs publics, dont l'objet premier consiste à assurer le maintien de l'ordre dans la société civile, la « paix dans la Cité ». Le Comité P estime qu'il faut tempérer la tendance et être très prudent lorsque des tâches sont retirées aux services de police. Même si dans beaucoup de cas, il s'agit de tâches administratives, il faut être attentif à ne pas leur enlever une partie de leur essence même ;
- ce que d'aucuns ont parfois qualifié de « surenchère » de textes réglementaires a aussi – et parfois surtout – découlé de la demande

persistante de précisions ainsi que des nécessités de la mise en place du service de police intégré, structuré à deux niveaux, de surcroît régi par des statuts du personnel ou disciplinaires particulièrement compliqués et difficiles à mettre en œuvre. Certaines tâches qualifiées de « surcharge administrative » sont aussi expressément prévues par la loi ou indispensables à une saine gestion des deniers publics. Des simplifications sont aussi en cours depuis peu ;

- lors d'une récente rencontre de travail, le commissaire général et les directeurs généraux de la police fédérale ont pu convaincre le Comité P des progrès atteints ces derniers mois ou semaines concernant l'appui au local ainsi que le fonctionnement intégré dans tous les domaines relevant de leurs compétences ;
- le modèle de management réellement apparu dans de nombreuses composantes du service de police intégré, indépendamment de la forme qu'il prend, contribue sans conteste à plus de professionnalisme à court et à long terme. Il constitue indéniablement un des points positifs de la réforme, à côté de la plus grande implication des autorités de police qui va de pair ;
- les unités spéciales de la police fédérale sont toujours confrontées à un manque cruel d'effectifs. Ces unités ont pourtant largement fourni leurs preuves et leurs qualités sont reconnues à l'étranger. Le Comité pointe aussi l'évolution inquiétante, qui consiste à équiper également d'unités spéciales ou d'armes particulières certains corps de police locale ;
- il conviendrait de prendre en compte, le mieux et le plus complètement possible, les objectifs du législateur de 1991, confirmés en 1992 et une nouvelles fois précisés en 1998. Il est plus que temps de cesser de concevoir et de parler en termes de réforme des services de police ou de police locale ou de police fédérale. C'est un fonctionnement intégré et une mise en œuvre intégrée, coordonnée et professionnelle de la fonction de police que le législateur a entendu mettre en place en organisant le service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- pourquoi ne pas imaginer la mise en place d'une plate-forme de concertation plus ou moins formelle entre les composantes fédérale et locale, constituée de techniciens reconnus, pouvant s'appuyer aussi sur des expériences de terrain, pour arriver à une meilleure compréhension mutuelle au sujet des priorités et tâches et de la meilleure manière de les concrétiser ?
- le Comité P ne peut que rappeler avec force et souhaiter, voire exiger en certaines circonstances, que les différentes obligations en termes de transmission d'informations à son égard soient mieux respectées par les services de police, les autorités de police administrative ou de police judiciaire, ceci afin de lui permettre d'accomplir ses missions au service du Parlement et donc du citoyen. Les membres de sa Commission parlementaire d'accompagnement n'ont pas manqué non plus d'insister sur ce point lors des discussions qui ont eu lieu ces derniers jours ;
- dans un souci de continuité et dans le respect des principes de transparence et de bonne administration, le Comité P s'efforce, en toutes circonstances, de développer une approche positive de ses missions. Les service de police sont, en effet, en droit d'attendre une parfaite

compréhension de leur rôle et de leur mission ainsi qu'une action positive, s'il échec sous la forme d'avis et de recommandations.

Parmi les autres recommandations formulées par le Comité P, on peut en relever quelques-unes en particulier :

- l'étalement dans le temps est nécessaire à l'élaboration de solutions acceptables ou indispensables pour les deux niveaux de la police intégrée ;
- il ne faut pas vider la fonction de police de sa substance ;
- il importe de contribuer à la réalisation d'un équilibre acceptable en matière de management et d'éthique, d'efficacité/efficience et de respect des droits et libertés fondamentaux ;
- tous les acteurs concernés doivent être clairement invités à assumer leurs responsabilités dans la mise en œuvre intelligente, responsable et transparente des dispositions adéquates du régime disciplinaire ;
- l'octroi de la personnalité juridique aux zones monocommunes pourrait constituer un plus en de nombreuses hypothèses ou circonstances ;
- il convient cependant de ne pas perdre de vue la nécessité d'un peu de stabilité pour pouvoir davantage se consacrer à « ce que fait la police », à son évaluation pour ensuite apporter les éventuels correctifs qui s'imposent.

Dans ce contexte, la coopération latérale entre les zones doit être encouragée et renforcée ;

- le DirCo n'a pas toujours eu l'occasion d'exprimer toutes ses potentialités ni d'apporter ainsi toute son énergie et son *know-how* à l'intégration des deux niveaux de police en vue d'un fonctionnement plus efficace ;
- il faut maintenir les efforts de rationalisation, de simplification, de modernisation et de professionnalisation, sans perdre de vue les exigences de l'éthique professionnelle et de la confiance du citoyen ;
- en tout état de cause, il importe d'accélérer le mouvement de la réelle mise en place des CIC et des CIA, de manière pertinente et efficace aussi, si l'on veut vraiment pouvoir forcer le barrage des résistances et remédier aux imperfections ;
- le cadre de référence légal des détachements des fonctionnaires de police reste toujours à préciser. Il en va de même pour la Commission permanente de la police locale et pour le rôle réel du Conseil consultatif des bourgmestres ;
- une plus grande uniformité devrait aussi être implémentée au niveau des différentes formations dispensées.

Il nous est aussi d'avis qu'un seul examen final pourrait être organisé dès à présent pour l'ensemble des candidats et par catégorie ;

- des formations particulières pourraient être développées ou connaître une nouvelle dynamique dans les domaines suivants : utilisation de certains moyens informatiques ou de communication, gestion des situations de crise, déontologie, multiculturalisme et désœuvrement, violences intrafamiliales, usage de certaines techniques de maîtrise de la violence, usage des armes à feu, etc. ;

- sans tomber pour autant dans le travers d'une surrégulation, des directives (plus) claires devraient être données en matière de mise en œuvre de l'assistance aux victimes ;
- au-delà de toute polémique et de toute évaluation complémentaire du Code de déontologie, il semble aussi important et urgent au Comité P de l'implémenter ainsi que, le cas échéant, de l'évaluer dans toutes ses implications dans les trois ans ;
- plus de flexibilité s'impose au niveau de l'application du statut des policiers. Le système est aussi trop compliqué.
Les procédures disciplinaires paraissent beaucoup trop lourdes et gagneraient à être simplifiées et, surtout, à être mises en œuvre chaque fois que cela s'impose ;
- la fonction de contrôle et d'inspection internes doit être mieux organisée et reconnue au sein de l'ensemble du service de police intégré, structuré à deux niveaux.
Vu les différentes missions qu'il entend assumer, dans les limites aussi de ses compétences, le Comité permanent P doit également clairement être désigné officiellement comme destinataire de toutes les informations relatives à l'usage d'une arme à feu ainsi qu'à tout incident significatif lors d'une garde à vue ;
- des précisions et des engagements clairs doivent être prévus en ce qui concerne non seulement les mécanismes intégrateurs, les flux d'informations, les mécanismes d'appui latéral et vertical, mais aussi la manière d'articuler et d'engager les moyens disponibles.

Les autres conclusions et recommandations du Comité P sont développées dans son rapport annuel consultable sur son site Internet www.comitep.be.

Enfin, c'est avec confiance mais aussi avec vigilance et clairvoyance que le Comité P continue à suivre les derniers développements de la mise en œuvre de la fonction de police, non seulement par le service de police intégré, structuré à deux niveaux mais encore par tous les autres services et fonctionnaires de police au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991.

Le Comité P entend ainsi faire sienne la devise : « *Semper plus ultra, vigilamus et vigilant ut quiescant !* »

Contact presse : 02/286.28.11

Nancy VAN BAREL : 02/286.28.20

André VANDOREN : 02/286.28.01

Gil. L. BOURDOUX : 02/286.28.05

Les rapports publics du Comité P sont consultables sur son site Internet www.comitep.be.